

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 22.04.2021

un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance, sans abri du 18.04.2019

Adresse : FORUM DES RÉFUGIÉS
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
Domiciliation N°5272
06004 NICE CEDEX FRANCE
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Mon représentant :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
STRASBOURG**

<https://citoyens.telerecours.fr/>

OBJET : Demande d'indemnisation pour violation de mes droits fondamentaux,
refus d'accès à la justice, traitement inhumain, complicité de torture, actes de
corruption

DEFENDEUR : le juge de la Cour européenne des droits de l'homme **Lado
Chanturia**



Note : demande préalable est envoyée au juge **Lado Chanturia**
par e-mail chanturialado@yahoo.com (https://old.tsu.ge/data/file_db/faculty-law-cv/Lado-Chanturia-Eng.pdf)

par e-mail civilgeorgia@una.ge (<https://civil.ge/archives/tag/lado-chanturia>)

et par fax de CEDH +33 3884412730 le 21.04.2021 (annexe 4)

Demande d'indemnisation.

- Nemo est supra leges (Nul n'est au-dessus des lois).
- Article 45 de la Convention européenne des droits de l'homme
Motivation des arrêts et décisions
 1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
- "...l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..."(*par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande*).
- «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

Index

I.	Faits.....	3
II.	Violation de la Convention européenne des droits de l'homme.....	15
	2.1 Violation de l'article 1 de la CEDH.....	15
	2.2 Violation de l'article 3 en relation avec l'article 14 de la CEDH.....	16
	2.3 Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH.....	17
	2.4 Violation de l'article 13 de la CEDH- droit à un recours effectif.....	25
	2.5 Violation de l'article 6 et 14 de la CEDH.....	27
	2.6 Violation de l'article 17 de la CEDH.....	28
	2.7 Violation de l'article 18 de la CEDH.....	28
	2.8 Violation de l'article 45 de la CEDH.....	29
	2.9 Paragraphe 1 du protocole 1 à la CEDH.....	29
III.	Violation de la Charte européenne des droits fondamentaux	30
IV.	Droit à l'indemnisation.....	31
V.	Droit à une indemnisation équitable.....	34
VI.	Juridiction	37
VII.	Demandes d'indemnisation	37
VIII.	Bordereau des pièces jointes	41

I. Faits

- 1.1 J'ai, en tant que défenseur des droits de l'homme, été contraint de quitter la Russie avec ma famille et de demander l'asile en mars de 2018 en France. (annexe 2)
- 1.2 En France, mes droits conventionnels ont été violés depuis le 18.04.2019 par les autorités de la France, ce qui a été lié à la critique de l'inaction du CADA (il n'a pas rempli ses fonctions sociales) et de l'OFII (abrogation des lois).

À la suite de ma persécution en France pour de mes activités de défense des droits de l'homme, il y a eu :

1) la rupture des liens familiaux et violation de mon droit de garde de mes enfants par l'OFII qui a envoyé mes enfants (avec ma femme) en Russie, **contrairement à mon interdiction** (violation de l'art.8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

2) la privation de tous les moyens de subsistance, de logement, d'accès aux services d'hygiène en violation des obligations internationales concernant les conditions de vie décentes des demandeurs d'asile et en violation de la législation pénale nationale (les art.3, 8 de la CEDH, les art.1 ,16 de la Convention contre la torture, les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1^o, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1, 441-1, 441-4 du Code pénal du CP)

3) le refus d'enquêter des crimes commis contre moi selon motif discriminatoire : des crimes sont commis par des fonctionnaires français à l'encontre d'un demandeur d'asile étranger (violation des art.13, 14, 17 de la CEDH, les art. 432-2, 432-7 du Code pénal du CP)

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

4) un déni de justice flagrant tout au long de la période suivante, refus d'appliquer les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour européenne de justice, du Comité des Nations Unies sur des questions similaires de violation de mes droits (violation les art.6-1, 13, 14, 17 de la CEDH, les art. 2, 5, 14-1, 26 du PIDCP)

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

5) violation du droit à une assistance juridique et à un interprète tout au long de la période suivante (violation les art.6-3, 14 de la CEDH, les art. 14-3, 26 du PIDCP)

« La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (*« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251*). (*§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*)

- 1.3 Le 23.11.2020 j'ai déposé une plainte de la violation des articles 3, 13, 17, p.2 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme auprès de la CEDH contre les autorités françaises avec la demande d'appliquer les mesures provisoires.

<https://u.to/nTAGGw>

J'ai justifié la recevabilité de la plainte conformément aux exigences des articles 34 et 35 de la CEDH :

63. Respect des conditions de recevabilité.

1. *J'ai épuisé les recours après avoir saisi le Conseil d'État le 26.02.2020 pour réexami - ner les décisions erronées. J'ai respecté le délai de 6 mois puisque la violation est de nature continue: le Conseil d'Etat a enregistré ma demande, n'a pas refusé de l'examiner, mais n'a pas examiné pendant une longue période, ce qui me permet de saisir la Cour en raison de l'inefficacité de l'attente supplémentaire. Par conséquent, ma requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention.*

"La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes le requérant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes aux violations alléguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE)

2. *Ma requête est recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas anonyme (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b).*
3. *Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (a) depuis déposé pour violation de mes droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention.*
4. *Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que j'ai subi un traitement, interdit par l'article 3 de la Convention, ce qui est confirmé le 02.07.2020 par l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France». Mais les autorités françaises empêchent son application comme à moi aussi à d'autres Victimes, ce qui a entraîné le blocage de ma demande de réexamen.*

Le principe du respect des droits de l'homme exige l'examen de ma requête, car elle indique la pratique anti-Conventional systémique des autorités françaises et le manque de volonté de l'arrêter. La réaction de la Cour internationale est donc nécessaire pour maintenir l'ordre public en Europe.

Ma requête est recevable puisque l'affaire n'a pas été dûment examinée sur le fond au niveau national, comme en témoigne ma demande de rectification, laissée sans examen, les décisions manifestement illégales des tribunaux nationaux de refuser des mesures provisoires en cas de violation de mes droits fondamentaux. Les autorités françaises ont empêché son application à moi et aux autres victimes, ce qui a bloqué ma demande de réexamen. (§ 175 de l'arrêt du 7.11.19 dans l'affaire Ryabinin et Shatalina c. Ukraine»).

5. Ma requête est recevable sur la base de l'interdiction de la discrimination et des lettres de la CEDH sur la recevabilité des requêtes N° 63880/19, N°63896/19, N° 63871/19) où les demandeurs d'asile ont été privés de logement mais pas d'allocations et se sont adressés à la CEDH après une procédure de référé.

- 1.4 Dans le paragraphe 71 de la plainte, j'ai déclaré la récusation du juge de la CEDH **Carlo Ranzoni** pour ses décisions d'irrecevabilité de corruption non motivées sur mes plaintes, ce qui a entraîné la poursuite des crimes des autorités contre moi, c'est-à-dire pour la complicité de violation de la Convention, se référant à la plainte contre ses activités criminelles au président de la CEDH :

« Je récusé le juge Carlo Ranzoni et l'accuse officiellement de corruption et de ma discrimination, ce qui est prouvé par mes requêtes bien-fondées et ses décisions criminelles: N° 42688/19, N°5621/20, N° 9046/20, N°9416/20. Je demande au Président de la Cour organiser la procédure de la récusation en vertu de l'article 28 du Règlement. Sur la base de ma recusation, je demande de mettre fin à ses pouvoirs à la CEDH, car il représente un danger pour la justice et l'ordre public en Europe - annexe 9. »

Recusation <http://www.controle-public.com/gallery/22.D.pdf>

Annexe <http://www.controle-public.com/gallery/AnAbCR.pdf>

Cette récusation excluait la pratique consistant à prendre une décision non motivée sur ma plainte, faute de quoi la décision était prise par un juge qui aurait dû être recusé par défaut.

- 1.5 Le 18.03.2021 le juge de la CEDH **Lado Chanturia** a délibérément rendu exactement **la même décision non motivée** que le juge **Carlo Ranzoni**, qui a été recusé pour de **tels actes de corruption**. (annexe 1)

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 18 mars 2021 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour déclare la requête irrecevable.



Lado Chanturia
Juge

<http://www.controle-public.com/gallery/51529.pdf>

Il s'ensuit que le juge **Lado Chanturia** a créé un conflit d'intérêts sans s'abstenir de l'affaire et en répétant la pratique de corruption du juge recusé **Carlo Ranzoni**.

«(...) la procédure suivie pour statuer sur la plainte de partialité du requérant n'était pas conforme à l'exigence d'impartialité (...) (par.40 de l'Arrêt de la CEDH du 06.10.2020 dans l'affaire «Mikhail Mironov v. Russia»). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (Ibid., par.41).

«En l'espèce, la Cour observe que la première partie des motifs invoqués par le Comité mixte se référerait simplement **aux dispositions pertinentes de la loi, indiquant les conditions générales ... Dans ces conditions, le raisonnement ne peut être considéré comme adéquat.**» (Par.31 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari c. Finlande)

Cette décisions est truquée par le juge **Lado Chanturia**, parce qu'elle contredit mes preuves présentées à la Cour et la jurisprudence de la Cour elle-même.

«l'appréciation des preuves a été manifestement arbitraire et s'est réduite à **un déni de justice** ... le tribunal ... a violé son **obligation d'indépendance et d'impartialité**» (par.6.3, Constatations du 8.07.2004, dans l'affaire Svetik C. Bélarus).

- 1.6 Dans la mesure où je justifiais la recevabilité de ma plainte (p.1.5 au-dessus), le juge **Lado Chanturia** n'a pas réfuté mes arguments. C'est pourquoi, il en résulte qu'ils sont irréfutables, et la décision du juge est donc truquée, corrompue en vertu *prima facie* (en l'absence de preuve du contraire), prouvant **le déni de justice**.
- 1.7 Cette pratique de la Cour européenne des droits de l'homme a été reconnue à plusieurs reprises par les Comités de l'ONU **comme un refus d'accès à la cour**.
 - Comité des droits de l'homme dans les Constatations adoptées par le Comité en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n 0 2657/2015* , dans l'affaire « Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi c. Espagne » du 21 mars 2019:

« 8.4 Le Comité renvoie à sa jurisprudence relative au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif et réitère que, lorsque la Cour européenne déclare une requête irrecevable, non seulement pour vice de forme, mais aussi pour des motifs reposant, dans une certaine mesure, sur un examen au fond, il est considéré que la question a déjà été examinée au sens des réserves audit article. Toutefois, le Comité rappelle également qu'y compris **dans les cas de requêtes déclarées irrecevables au motif qu'elles ne font apparaître aucune violation, une lettre contenant un raisonnement succinct ne permet pas de supposer que la Cour a examiné des éléments de fond**. En l'espèce, le Comité note que la Cour ne déclare pas que la requête ne fait apparaître aucune violation mais indique simplement **qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité, sans autre précision**. Par conséquent, le Comité considère qu'il n'est pas empêché par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la communication »

Article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux

droits civils et politiques

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:

a) La même question **n'est pas déjà en cours d'examen** devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

C'est-à-dire que le Comité a examiné **une plainte recevable** qui a été rejetée arbitrairement et de manière discriminatoire par la Cour européenne des droits de l'homme d'une manière corrompue: par la décision non motivée.

- Comité dans les Constatations de la CDI du 2 avril 2019 dans l'affaire V. F. C. C. Espagne

"7.2 ...l'auteur a déposé auprès de la cour européenne des droits de l'homme une plainte fondée sur les mêmes faits qui avaient été présentés au Comité. Dans son arrêt du 4 juin 2015, la cour européenne de justice a conclu que sa requête **«ne répondait pas aux critères de recevabilité prévus aux articles 34 et 35 de la Convention»**. ... dans les cas où la cour européenne de justice prend **de telles décisions**, elle se fonde non seulement sur les critères de recevabilité, mais aussi sur le fond dans une certaine mesure, ce qui signifie que **la «même question» a été examinée au sens du paragraphe C) de l'article 2 du protocole facultatif (...)**. Toutefois ... étant donné que **la décision de la cour européenne de justice a été succinctement formulée et n'a en particulier fourni aucun argument ou explication pour rejeter la requête de l'auteur sur le fond (...)**, le Comité estime qu'il ne peut affirmer avec certitude que **l'affaire de l'auteur a déjà été, au moins partiellement, examinée sur le fond (...)**. À cet égard, le Comité conclut que l'alinéa C) de l'article 2 du protocole facultatif ne constitue pas un obstacle à la recevabilité d'une communication»

- 1.8 La Cour européenne elle-même a expliqué l'application des articles 34 et 35 de la Convention et, conformément à ses explications, j'ai justifié la recevabilité de ma requête.

«167. Conformément à l'Article 20 du Protocole, la nouvelle disposition s'applique à compter de la date de son entrée en vigueur à toutes les requêtes pendantes devant la Cour, à l'exception de celles déclarées recevables (**Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»**).

168. Comme indiqué dans la jurisprudence de la Cour (...), l'objectif de la nouvelle règle de recevabilité de l'article 35 § 3 b) est de permettre un examen plus rapide des affaires qui ne méritent pas d'être examinées et de permettre ainsi à la Cour de se **concentrer sur sa mission centrale: assurer la protection juridique des droits de l'homme au niveau européen (...)**.

Les hautes parties contractantes souhaitent clairement que la Cour consacre plus de temps aux affaires qui devaient être examinées sur le fond, que ce soit du point de vue des intérêts légitimes du requérant individuel ou du point de vue plus large du droit de la Convention et **de l'ordre public européen qu'elle promeut** (...) (Ibid., par. 168).

169. La question de savoir si le requérant a subi un “désavantage significatif” constitue l'élément principal de la règle énoncée à l'Article 35 § 3 b) de la Convention (...). Inspiré par le principe général de *minimis non curateo praetor*, ce premier critère de la règle repose sur la prémisse qu'une violation d'un droit, aussi réelle soit-elle d'un point de vue purement juridique, **devrait atteindre un niveau minimum de gravité pour mériter d'être examinée par un tribunal international** (...).

L'appréciation de ce niveau minimum est, par nature, relative et dépend de toutes les circonstances de l'affaire (...). La gravité d'une violation doit être évaluée en tenant compte à la fois des perceptions subjectives du requérant et de ce qui est objectivement en jeu dans une affaire donnée (...). En d'autres termes, l'absence de “désavantage significatif” peut être fondée sur des critères tels que l'impact financier de l'affaire contestée ou l'importance de l'affaire pour le requérant (...). Toutefois, la perception subjective de la requérante ne saurait suffire à elle seule à conclure qu'elle a subi un désavantage important. **La perception subjective doit être justifiée par des motifs objectifs** (Ibid.).

173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige**. Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (Ibid.).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national**. Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une “deuxième clause de sauvegarde” (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (ibid.).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme “défendables” au sens de la Convention** (...). S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (ibid.).

- 1.8.1 "L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond**. Il est également faux de dire que le respect des droits de

l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences**. Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de "l'affaire" sur le fond *prima facie* (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire Obote c. Russie).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte**, c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée**. C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les maxima *in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona* et *ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte**, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, **si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte**. Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

- 1.9 En justifiant la recevabilité de ma plainte et de la violation de la Convention, j'avais le droit d'attendre que le juge de la CEDH appliquera à la fois la Convention et la pratique de la CEDH. Mais j'ai été confronté à l'arbitraire et à l'abrogation de la Convention et des règles déclarées par la Cour elle-même.

« 44. La Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, **du principe de la sécurité juridique**. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce **que les règles soient appliquées** » (l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»).

« 96. D'après la FHDH, l'expérience dans les affaires polonaises a mis en lumière **l'absence de critères stricts de sélection des affaires** propres à être réglées par des déclarations unilatérales, ainsi qu'une **augmentation du nombre de décisions de radiation fondées sur des déclarations unilatérales**. Cette procédure et ses conséquences éventuelles **seraient difficiles à expliquer aux requérants, lesquels se retrouveraient dans l'impossibilité de contester ces décisions** qui, contrairement aux arrêts, ne pourraient faire l'objet d'un recours devant la Grande Chambre. **Cette situation saperait l'autorité de la Cour et la confiance que les requérants placent en elle**. Les informations fournies par la Cour en cas de **décision de radiation ne seraient par ailleurs pas suffisantes et ne seraient pas claires pour les requérants**. Dès lors, la FHDH estime qu'il serait nécessaire d'intégrer dans le règlement de la Cour les critères qui se dégagent de la jurisprudence, ce qui permettrait d'après elle d'éliminer les

incohérences en pratique. » (l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire «Jeronovičs v. Latvia»).

«30. La Cour réaffirme que, conformément à sa jurisprudence établie qui reflète un principe lié à **la bonne administration de la justice**, les jugements des cours et tribunaux **devraient indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles ils sont fondés (...)**» (Par.30 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari c. Finlande).

Pourtant la décision d'irrecevabilité du juge **Lado Chanturia** n'est pas motivée et donc cela prouve une violation desdites normes internationales par ce juge. La raison de ne pas motiver la décision est de dissimuler les violations de la Convention commises par les autorités de l'état.

"...l'absence de motifs pour lesquels les arguments des plaintes sont jugés infondés signifie que les plaintes ne sont pas de facto examinées. Il est impossible d'examiner une plainte, sans tenir compte des arguments qui y figurent..." (p. 21 de la Décision d'appel de la cour de la ville de Moscou du 18.08.17 dans l'affaire N° 33a-2918).

«En cas de **mauvais traitement** délibéré, l'octroi d'une indemnité à la victime ne suffit pas à réparer la violation de l'article 3. En effet, si les autorités pouvaient se borner à réagir en cas de mauvais traitement délibéré infligé par des agents de l'État en accordant une simple indemnité, sans s'employer à poursuivre et punir les responsables, les agents de l'État pourraient dans certains cas enfreindre les droits des personnes soumises à leur contrôle pratiquement en toute impunité, **et l'interdiction légale absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants serait dépourvue d'effet utile en dépit de son importance fondamentale** (Gäfgen, précité, §§ 116 et 119)». (par. 105 de l'Arrêt du 5.07.2016, l'affaire Jeronovics c. Lettonie (Requête N° 44898/10))

« En outre, l'issue de l'enquête et des poursuites pénales qu'elle déclenche, y compris la sanction prononcée ainsi que les mesures disciplinaires prises, passent pour déterminantes. **Elles sont essentielles si l'on veut préserver l'effet dissuasif du système judiciaire en place et le rôle qu'il est tenu d'exercer dans la prévention des atteintes à l'interdiction des mauvais traitements (...)**» (par.106 *ibid*)

«(...) lorsqu'il est question d'une violation prouvable d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime dispose d'un mécanisme permettant **d'établir la responsabilité** des agents de l'état ou **des autorités pour cette violation.**» (L'Arrêt du 03.03.11, l'affaire Tsarenko contre la Fédération de Russie» (§§ 84, 85) ; l'Arrêt du 18.03.10, l'affaire Maximov contre la Fédération de Russie» (§ 62); l'Arrêt du 21.06.11, l'affaire des Aigles contre la Fédération de Russie» (§ 86).)

Quelles sont les conséquences juridiques de telle «décision» de juge **Lado Chanturia** ?

Les agents de l'État continuent à enfreindre mes droits , ceux d'une personne soumise à leur contrôle en toute impunité, **et l'interdiction légale absolue de la torture**

et des traitements inhumains ou dégradants est dépourvue d'effet utile en dépit de son importance fondamentale

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

La situation réelle est la suivante: je suis un demandeur d'asile, vivant **dans la rue pendant 24 mois, privé de tous les moyens de subsistance** dans un pays où **j'ai demandé l'asile** contre de l'arbitraire et des traitements inhumains :

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZ_X



The image shows a YouTube search results page for the query "Введите запрос". The search results display a playlist with three videos:

- Video 83: "Ce n'est pas une façon de vivre -le 15. 03.21" (1:45), Contrôle public.
- Video 84: "Vivre dans la rue - le 15.03.2021" (9:34), Contrôle public.
- Video 85: "Vivre dans la rue - le16.03.2021 (un demandeur d'asile)" (7:30), Contrôle public.

The main video player shows a thumbnail of a man with the text "ВОСПРОИЗВЕСТИ ВСЕ" and the title "Vivre sans abri d'un demandeur d'asile".

Pendant tout ce temps, je suis soumis à un traitement inhumain et dégradant en France, **confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme le 2.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France».**

Donc, non seulement les autorités françaises **continuent** de ne pas appliquer cette Arrêt à mon égard et à d'autres Victimes sur leur territoire, mais le juge de cette Cour, ce qui témoigne non seulement de l'arbitraire de certains fonctionnaires, mais de la corruption manifeste en Europe, sur le territoire français.

Le juge **Lado Chanturia** a promis par telle décision aux autorités françaises l'avantage de l'inégalité de tous devant la loi et donc l'irresponsabilité et, de plus, encouragent toutes ces violations, interdits par la Convention et les lois pénales de la France elle-même.

il est nécessaire « ... d'examiner en premier lieu **l'importance de la procédure interne ou son résultat** (...) " (§46 de l'Arrêt du 28.03.17 dans l'affaire *Magomedov et Autres c. Russie*)

Cela s'applique aux juges de la cour européenne de justice dans la même mesure

1.10 Conclusion:

Il s'agit de la corruption du juge de la Cour européenne des droits de l'homme M. **Lado Chanturia** et les crimes pénaux.

1) Selon la Convention des Nations Unies contre la corruption

Article 11. *Mesures concernant les juges et les services de poursuite*

1. **Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et **prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance**. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

Article 19. *Abus de fonctions*

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, **un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité**.

<https://u.to/wwlDGw>

2) **Article 432-7 du Code pénale**

La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Le refus de me faire appliquer la Convention et la jurisprudence des cours internationales constitue une discrimination.

3) **Article 222-1 du Code pénale**

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-3 du Code pénale

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

- 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

Article 225-14 du Code pénale

*Le fait de soumettre une personne, dont **la vulnérabilité ou l'état de dépendance** sont apparents ou **connus de l'auteur**, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

Article 225-15-1 du Code pénale

*Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles **à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance***

Le refus de me protéger contre les traitements inhumains, de la torture est une complicité de torture, des actes de barbarie et est, en soi, un traitement inhumain et dégradant de la part d'un juge.

4) Article 434-7-1 du Code pénale

Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans

Les décisions des organes internationaux des droits de l'homme, y compris de la Cour européenne des droits de l'homme, sont des injonctions de bon administration de la justice pour tous les juges et le refus de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni est le délit.

5) Article 441-1 du Code pénale

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-2 du Code pénale

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Le refus de motiver une décision est un moyen de la falsifier. Puisque la décision ne reflète pas les circonstances réelles, mes arguments, mes preuves, c'est ce qui consiste une fausse déclaration frauduleuse de la vérité qui m'a causé un préjudice, ayant des conséquences juridiques, dans le dessein de faciliter la commission des crimes contre moi et de procurer l'impunité à leurs auteurs. Alors, ce délit a été commis.

6) Sous-section 1 : De la corruption et du trafic d'influence passifs

Article 435-1 du Code pénale

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

Article 435-3 du Code pénale

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli

ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

La violation de la Convention contre moi est laissée sans responsabilité, c'est-à-dire "légalisée" par une décision criminelle d'un juge **Lado Chanturia** et la violation de mes droits conventionnels continue après mes appels à la Cour européenne. Il y a donc un déni de justice flagrant ce qui est lié à la corruption.

II. Violation de la Convention européenne des droits de l'homme

2.1 Violation de l'article 1 de la CEDH

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

Les juges de la CEDH sont tenus de respecter eux-mêmes la Convention et donc les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (**§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »**).

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (**§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»**)

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (**§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire Blečić c. Croatie**).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ...» (**§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire Blečić c. Croatie**).

Étant donné que mes droits conventionnels sont violés de facto et de jure selon la jurisprudence de la CEDH, les défendeurs ont violé l'article 1 de la Convention contre moi.

Étant donné que la plainte a posée la question de l'inexécution flagrante par les autorités de la France, de décisions de cours internationales, qui est une flagrante iniquité et de violation du droit et des obligations internationaux, ce qui affecte les intérêts d'un grand nombre de Victimes et l'ordre public en Europe, la plainte ne pouvait en aucun cas être considérée comme irrecevable **sauf le cas de corruption**.

"...même si la Cour estime que le requérant ne ayant subi un préjudice significatif, **il ne devrait pas**, en particulier, **déclarer la plainte irrecevable**, si le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Convention et ses Protocoles, **nécessite un examen sur le fond (...)**»
(§ 29 de l'Arrêt de la CEDH du 21.07.16 dans l'affaire «Tomov and Nikolova v. Bulgaria»).

"... C'est parce que cela soulève des questions d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les demandeurs. ... «(§49 de l'Arrêt du 27.02.20 dans l'affaire *Strezovski and Others v. North Macedonia*)».

Le juge **Lado Chanturia** a annulé l'application de la Convention non seulement à mon égard, mais des centaines, voire des milliers de Victimes dans une situation identique et a menacé de multiplier les Victimes.

2.2 Violation de l'article 3 en relation avec l'article 14 de la CEDH

Le refus des défendeurs de donner des réponses motivées à mes demandes argumentées de protection des droits fondamentaux est un traitement inhumain et dégradant.

Le refus d'accès à la justice pour violation de l'article 3 de la Convention a entraîné une violation continue de cet article par les autorités françaises. Le juge **Lado Chanturia** est donc complice de m'abandonner, demandeur d'asile, sans moyens de subsistance et sans logement pendant 2 ans.

«11... Une fois que les autorités **ont eu connaissance des mauvais traitements subis par le requérant, elles étaient tenues d'agir** de leur propre chef; elles auraient dû **sans plus tarder** mener une enquête conforme à l'article 3, dont les contours sont parfaitement déterminés par une jurisprudence fermement établie et non contestée. Les États membres **ne peuvent qu'être conscients de leurs obligations à cet égard.**»
(*extrait de l'opinion en partie dissidente du juge Nicolaou à l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire «Jeronovičs v. Latvia»*).

Cet argument s'applique aux juges de la CEDH tout comme aux juges et autorités nationales.

« ...Ces décisions cependant ne contiennent pas explications concernant les **conséquences** financières ou autres qui **sont contestées des mesures ont été prises contre le requérant**. En conséquence, l'objection ... doit

être rejetée» (§ 44 de l'Arrêts du 4.06.19 dans l'affaire *Rola V. Slovenia*, également § 32 Arrêts du 30.06.20 dans l'affaire *Cimperšek C. Slovénie*).

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoires (...) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle** (...). ... "(§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire «*Dudchenko c. Russie*»).

« il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela **soit clairement et sans aucun doute perceptible** » (paroles de Lord Hewart dans l'affaire *State C. Sussex Judge*, au nom de McCarthy (*Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy*), [1924] K. B. 256, p. 259).

« (...) La Cour européenne juge inacceptable la détention d'une personne dans des conditions **où ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits** (...) » (§141 de l'Arrêt du 9.10.2008 de la CEDH dans l'affaire «*MOISEYEV C. FÉDÉRATION DE RUSSIE* » (Requête No 62936/00))

« Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention du requérant... » (§143 *ibid*)

Étant donné que la CEDH a établi les conditions inacceptables dans lesquelles j'ai été placé par les autorités françaises, un traitement inhumain et dégradant, et que le juge m'a refusé une protection judiciaire au motif qu'il n'y avait **aucun signe de violation de la Convention**, il a commis ma discrimination.

« (...) Dans un autre contexte, la Cour, en concluant **que le traitement subi par les requérants était contraire à l'Article 3** et constituait même de la torture, a jugé pertinent **qu'ils aient été détenus dans un lieu où il n'y avait pas eu d'état de droit** ("zone de non-droit") et où **les garanties les plus élémentaires des droits avaient été suspendues et où, par conséquent, ils n'avaient pas bénéficié d'une protection contre les abus** (...). (§ 123 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlyya and Others v. Ukraine*»).

Le juge **Lado Chanturia** a démontré "zone de non-droit" dans la CEDH, il a **suspendue les garanties les plus élémentaires et commet les abus au lieu d'une protection contre celui-ci.**

2.3 Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH

Toute la pratique de la CEDH relative aux exigences de l'article 6 de la Convention s'applique sans aucun doute aux juges de la CEDH : si la CEDH est créée, elle est tenue de garantir l'article 6 de la Convention.

"Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. **Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6** " (§18 de l'arrêt

du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

2.3.1 droit à l'accès à la Cour

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (§ 33 Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la GRANDE CHAMBRE de ECDH AFFAIRE NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) GRANDE CHAMBRE 15 mars 2018)

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003). dans l'affaire Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria» (p. 8.10), sur l'affaire «Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria» (p. 8.11), sur l'affaire «Djegdjigua Cherguit v. Algeria» (p. 7.10), sur l'affaire «Aïcha Habouchi v. Algeria» (p. 8.10))

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige **sur le fond s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...). (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affaire «Voronkov c. Russie (N° 2)»).

« (...) L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » F.E. c. France»).

«La règle énoncée au paragraphe 3 b) de l'article 35 comprend trois éléments. La Cour doit déterminer, premièrement, que le requérant n'avait pas subi de «dommage significatif», deuxièmement, le respect des droits de l'homme n'exige pas d'examen de l'affaire et, troisièmement, que l'affaire a été dûment examinée par une juridiction nationale (...)» (§ 15 de l'Arrêt de la CEDH du 05.11.2019 sur la recevabilité, l'affaire «Lyudmila Nikolayevna Vladimirova v. Russia»).

Les trois éléments étaient présents dans ma plainte, mais le juge **Lado Chanturia** n'a rien établi - il a falsifié la décision dans l'intérêt des autorités françaises.

2.3.2 droit à une décision motivée

L'obligation de motiver les décisions, y compris de l'irrecevabilité des plaintes, est l'application de la Convention et les décisions non motivées constituent une violation de celle-ci.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

36. La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.

*37. La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.***

38. La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision et la bonne compréhension de la décision.

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales,

coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises (13).**

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.**

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.**

45.. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.**

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.**

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision.** Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

La Cour européenne se prononce sur cette question à l'égard des États n'a pas le droit de se permettre une pratique différente de ces exigences. Autrement dit, les juges de la CEDH ne peuvent pas « se donner le droit » de violer la Convention.

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, **ne précise pas les motifs** d'irrecevabilité de la requête. ..." (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans « l'affaire S. H. c. Finlande »).

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie **de l'absence de motivation** (§ 335 de l'Arrêt de la CEDH du 09.02.21, l'affaire « Xhoxhaj v. Albania »), ce qui pourrait permettre de **comprendre les motifs** pour lesquels des arguments principaux sur la violation des droits conventionnels (§ 96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire « Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg ») ont été rejetées.

"...Ces décisions **n'expliquent toutefois pas les conséquences** financières ou autres que **les mesures contestées ont eu sur le requérant**. En conséquence, l'objection ... doit être rejetée " (par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire « Rola v. Slovenia », également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire « Cimperšek v. Slovenia »).

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable **si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)** » (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »).

"La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien **d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel.** (par. 28 de l'Arrêt du 27.09.2018 dans l'affaire « Brazzi c. Italie »).

"...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant **un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet**. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à **son obligation de motiver ses décisions** découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» (par. 31 de l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »).

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey »).

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoire, **mais des droits**

pratiques et efficaces (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", c'est-à-dûment examinées par un tribunal (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n° 2)). ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la « cour » l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 *Ibid.*). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (*Ibid.*, par.208).

«56. En résumé, dans cette affaire, **la Cour envoie une fois de plus un message décevant en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'État** de fournir des soins de santé à une catégorie de **personnes vulnérables** telles que les patients hospitalisés en établissement psychiatrique. **Se fondant sur une mauvaise appréciation du contexte juridique et factuel** dans lequel s'inscrit l'affaire ainsi que **sur une lecture erronée de la propre jurisprudence de la Cour**, la majorité applique à l'affaire de l'infortuné A.J. **un traitement différent de celui qu'elle avait retenu pour les affaires Renolde et De Donder et De Clippel, donnant fortement l'impression qu'il y a deux poids et deux mesures.** Pire encore, la partialité adoptée à l'égard du droit et de la pratique internationaux dans le domaine de la santé est patente ... **Dans le contexte politique actuel en Europe, cet arrêt ne surprendra peut-être personne. Je nourris l'espoir qu'il soit un jour infirmé, lorsque les vents politiques auront tourné. ...»**

(§56 de l'opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Harutyunyan dans l'Arrêt du 31 décembre 2019 dans l'affaire *Fernandes de Oliveira c. Portugal*)

« 62. ... la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment **dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure.** Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire « *Moreira Ferreira c. Portugal* (N° 2) »)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation

prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine* (no 2), no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ [63](#) *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole no 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. **Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer une telle fausse couche.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et les erreurs judiciaires, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

Le refus délibéré du juge de motiver sa décision en violation de ses obligations et des exigences de la loi est **une falsification** de l'acte judiciaire et échec exercice des lois, c'est-à-dire que le juge a commis des infractions pénales (les art. 432-2, 441-2 du CP FR)

Caractérisation de la décision du juge de la CEDH **Lado Chanturia** du point de vue des organes internationaux des droits de l'homme :

- 1) mes arguments ne sont pas pris en compte et ne sont pas considérés, ce qui est la falsification de l'acte judiciaire (§§ [44, 46, 47](#) de *l'Arrêt de la CEDH du 05.05.11, l'affaire « Ilyadi c. Russie*»),
- 2) les raisons pour lesquelles mes arguments sont rejetés, ont absentes, ce qui est une violation cynique **de l'ordre public** (par. 31 de *l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire Felloni c. Italie*, (§ [335](#) de *l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire Xhoxhaj v. Albanie*», (par. 12.3 des *Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande*) et qui conduit à une norme de preuve inaccessible (§ [174](#) de *l'Arrêt de la CEDH du 15.11.07, l'affaire « Khamidov v. Russie*», § [72](#) de *l'Arrêt du 02.02.17, l'affaire « Navalnyy c. Russie*», de [16.11.17, l'affaire « Ilgar Mammadov v. Azerbaïdjan](#) (no. 2) » (§[232](#)), du [21.01.21, dans l'affaire Trivkanović c. Croatie](#) (N° 2)» (§§ [79 – 81](#)).
- 3) les règles de droit, à qui j'ai fait allusion, ont ignoré, ce qui a permis de me priver **du droit fondamental d'être entendu** et a donc violé les exigences du p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte (p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 de l'Observation générale du CDH N° 32 , p.p. 12, 43 – 45 de l' Observations générale du CDH N° 2 (2007), p. 1 art. 6 de la Convention, l'arrêt de la CEDH du 12.02.04, l'affaire *Perez v. France*» (§ [80](#)), de [28.06.07, l'affaire « Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg](#)» (§§ [96, 97](#)), de [07.02.13, l'affaire « Fabris v. France](#)» (§§ [72, 75](#)), du [17.05.15 dans l'affaire «Karacsony and Others v. Hungary](#)» (§ [156](#)), du [12.04.16, l'affaire « Pleş v. Roumanie](#)» (§ [25](#)), de [15.12.16, l'affaire « Khlaifia and Others v. Italy](#)» (§ [43](#)), de [06.02.20, l'affaire « Felloni c. Italie](#) (§§ [24 -31](#))).
- 4) l'évaluation de violations des droits conventionnels est absente, bien que «... si ces arguments se rapportent aux "droits et libertés", garanti par la Convention et ses Protocoles, les tribunaux nationaux doivent considérer obligatoirement et avec le

plus grand soin » (§ 96 de l'Arrêt du 28.06.07, l'affaire « Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg » ; les §§ 72, 75 de l'Arrêt du 07.02.13, l'affaire « Fabris c. France »)

- 5) le manque d'évaluation **des conséquences** des violations de mes droits conventionnels, même si les effets doivent être pris en compte lors de la décision selon l'exigence de l'équité du processus et des articles 1, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme (§ 34 de l'Arrêt de la CEDH du 10.07.12, l'affaire « Berladir and Others v. Russia », §§ 37 à 39 de l'Arrêt du 07.07.15, l'affaire « M. N. and Others v. San Marino », §§ 25, 28, 29 de l'Arrêt du 31.10.19, l'affaire « Mehdiyev v. Azerbaijan », §§ 167 – 169, 173, 175, 179 l'Arrêt du 07.11.19, l'affaire « Ryabinin and Shatalina v. Ukraine »).
- 6) les lois qui aurait dû être à appliquer n'ont pas été appliquées en raison de l'arbitraire et de la confiance dans l'impunité, de sorte que les « conclusions » n'avaient aucune base juridique et n'avaient aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et l'issue de la procédure, ce qui constituait en fait un « déni de justice » (§ 27 de l'Arrêt du 09.04.2013 de la CEDH dans l'affaire « Andelkovic v. Serbia », du 06.09.18 dans l'affaire « Dimitar Yordanov v. Bulgaria » (§ 48)).

"Le dossier de l'affaire, y compris le procès-verbal de l'audience, n'indique pas que l'accusation ait tenté de réfuter les allégations du requérant ... Dans leurs plaidoiries finales, ils ont seulement affirmé que la demande du requérant ... était infondée et qu'ils n'avaient donc pas satisfait à la charge de la preuve nécessaire » (par. 55 de l'Arrêt du 9 décembre 21 dans l'affaire **Zinin C. Russie**).

- 7) en conséquence, cette « décision » est légalement nulle et n'est donc pas exécutoire. (Constatations du Comité des droits de l'homme du 25.07.2005 dans l'affaire « Luis Bertelli Gálvez c. Espagne » (par. 4.3), du 31.12.2006 dans l'affaire « Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland » (point 6.2), de 23.07.12, « l'affaire V. A. v. Russia » (point 7.2), de 27.03.13, l'affaire « María Cruz Achabal Puertas v. Spain » (p. 7.3), de 30.03.16, l'affaire « V. K. v. Russia » (point 6.2), de 04.07.16, l'affaire « J. I. v. France » (point 6.2), de 18.07.19, l'affaire « María Dolores Martín Pozo v. Spain » (p. 8.4), de 24.07.19, l'affaire « Eglė Kusaitė v. Lithuania » (point 7.2), de 11.03.20, l'affaire « Rizvan Taysumov and Others v. Russia » (p. 8.3), une opinion (dissidente) de M. Abdelwahab Hani sur les Décisions du CCT de 02.08.19, l'affaire de « M. Z. v. Belgium »). (p. 4.3), p. 8.4 de la Décision du CCT de 2.05.13, l'affaire « E. E. v. Russia », p. 7.2 Considérations de la CDI du 02.04.19, l'affaire « V. F. C. v. Spain »).

Cela confirme que je n'ai pas eu accès à la cour internationale de justice.

2.3.3 droit à un juge impartial et légitime

«...Ainsi, peut l'invoquer quiconque, estimant illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits de caractère civil, se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à **un tribunal répondant aux exigences de l'article 6 § 1** » (§ 96 Arrêt 19.02.2009 en l'affaire Andrejeva c. Lettonie).

« en principe, la violation par la cour des dispositions de la législation nationale **relatives à la création et à la compétence du pouvoir**

judiciaire constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 6. La Cour peut donc se demander **si la législation nationale à cet égard a été respectée (...)** (§26, § 23 de l'Arrêt de la CEDH du 21.06.16 dans l'affaire «Loghin v. Romania» (§ 25), dans l'affaire «Ignat v. Romania»). ... un écart important des tribunaux nationaux de l'exécution des exigences nationales de la procédure civile a constitué une violation des exigences de la Convention selon lesquelles la demande des deux premiers requérants doit être examinée par un "tribunal créé par la loi" (...) (§ 29, § 26 *ibid*). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard» (*par.30 et par. 27 ibid*).

«... l'expression "établi par la loi" au paragraphe 1 de l'article 6 signifie également "établi par la loi" (...). En outre, l'expression "établie par la loi" englobe non seulement le fondement juridique de l'existence même du "tribunal", **mais aussi le respect par le tribunal des règles spécifiques régissant ses activités et la composition de la chambre judiciaire dans chaque cas** (Arrêts de la CEDH du 21 juin 16 dans l'affaire « Loghin V. Romania » (§ 25) et dans l'affaire « Ignat V. Romania » (§ 22)).

Étant donné que la récusation du juge **Carlo Ranzoni** a été prononcée dans le cadre de ses décisions de corruption non motivées sur l'irrecevabilité des plaintes recevables, la prise de la même décision de corruption non motivée par le juge **Lado Chanturia** indique que **la récusation n'a pas été examinée.**

«... il appartenait aux instances nationales **de répondre à l'argument** de la requérante et de vérifier, le cas échéant, **si la demande de récusation introduite par l'intéressée avait été examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe *nemo iudex in causa sua*. ...». (§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.2021 dans l'affaire «Kolesnikova c. Russie»).

2.4 Violation de l'article 13 de la CEDH- droit à un recours effectif

Étant donné que la violation des droits de la Convention se poursuit après le recours devant la CEDH (toutes les violations décrites dans la plainte), le défendeur a violé le droit à un recours effectif.

«Quant aux moyens intérieurs de la protection juridique, qui doivent être pris pour les décisions du problème systémique... Les moyens "préventifs" et "de compensation" de la protection juridique doivent coexister sous la forme complétant. Ainsi, quand le demandeur se trouve dans les conditions contredisant l'article 3 de la Convention, le meilleur moyen possible de la protection juridique est la cessation rapide de la violation et le droit ne pas subir l'appel inhumain et humiliant la dignité...» (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 pour l'affaire « Rezmive ș et autres c. Roumanie »)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles

L'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale, **ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire** leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110 *ibid*)

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que **le demandeur avait le droit d'intenter** des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de **l'examen de sa plainte ...**» (p. 9.3 de la *Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine*»).

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire *F.E. c. France*).

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit (...)**

L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la *CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal*»).

Les exigences aux juges de la CEDH en matière de respect de la Convention sont exactement les mêmes que celles aux juges nationaux.

2.5 Violation de l'article 6 et 14 de la CEDH - droit de ne pas faire l'objet de discrimination

Comme la jurisprudence de la CEDH que j'ai citée dans les plaintes ne s'applique pas à moi, il s'agit là d'une discrimination.

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence **d'interprétation uniforme (...)** des règles ... appliquée par un tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « *Witkowski C. Pologne* »)

« 24. Le droit à un procès équitable devant un tribunal garanti par l'Article 6 § 1 de la Convention doit être interprété à la lumière du

Préambule de la Convention qui, dans sa partie pertinente, déclare que l'état de droit fait partie du patrimoine commun des États contractants. L'un des aspects fondamentaux de l'état de droit est **le principe de sécurité juridique**, qui exige, entre autres, que lorsque les tribunaux ont définitivement tranché une question, **leur décision ne soit pas remise en cause** (voir *Brumărescu c. Roumanie* [GC], no 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII) (*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

Je me suis référé dans une plainte sur la pratique de la CEDH concernant des plaintes similaires de demandeurs d'asile. Par exemple, la Cour européenne a **établi** dans son Arrêt du **2.07.2020** «N. H. et autres c. France » que les Autorités françaises ont violé l'article 3 de la CEDH à **l'égard des demandeurs d'asile**, qui ont été laissés **sans moyens de subsistance et de logement** pour une période de **1 à 5 mois**. La Cour a confirmé que de telles actions sont inadmissibles, même pour une courte période, en vertu de l'interdiction d'une violation de l'article 3 de la Convention.

Comment le juge **Lado Chanturia** a-t-il déclaré que ma requête était «manifestement irrecevables» si les autorités françaises agissaient de la même manière contre moi **pendant 23 mois** ? Il n'y a pas d'explication à cela, sauf la seule: le juge a agi de manière corrompue (voir p. 1.10 ci-dessus)

« (...) La Cour note que **les éléments factuels et juridiques** impératifs de la présente affaire et de l'affaire *Karelin* (précitée, points 59-68) **sont similaires** (...)». (*§ 103 de l'Arrêt "Elvira Dmitrieva contre la Russie" du 31 juillet 2019 N 60921/17 et N 7202/18*)

«56. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (*l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»*).

« 108. ... La Cour estime qu'en l'espèce, **le risque de rendre des jugements contradictoires** a été un facteur qui a découragé les juges **de découvrir la vérité et diminué leur capacité d'administrer la justice, causant ainsi un préjudice irréparable à l'indépendance, à l'impartialité de la cour et, plus généralement, à sa capacité d'assurer un procès équitable.**» (*l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Navalnyy and Ofitserov v. Russia»*).

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à

respecter... (...) » (par.58 de l'Arrêt BP du 24 octobre 17 dans l'affaire *Hamtohou et aksenchik C. Fédération de Russie*).

En refusant de m'appliquer les mêmes règles de droit, le juge **Lado Chanturia** a commis une discrimination et un déni de justice.

2.6 Violation de l'article 17 de la CEDH

Le défendeur s'est libéré de l'obligation de respecter la Convention, il se permis en tant que représentant du pouvoir judiciaire la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...)» (§ 76 Arrêt 22.10.2018 en l'affaire *S., V. et A. c. Danemark*).

Lorsque le juge ne protège pas les droits de la Convention violés, il admet un déni de justice.

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et **le résultat** du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district **équivaut à un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « *Andelković c. Serbie* », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « *Adikanko et Basov-Grinev c. Russie* »).

2.7 Violation de l'article 18 de la CEDH

« Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

Le juge **Lado Chanturia** a refusé de défendre mes droits conventionnels violés à **des fins de corruption**.

2.8 Violation de l'article 45 de la CEDH

«Article 45 - Motivation des arrêts et décisions

1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables **ou irrecevables, sont motivés.** »

Il'y aura toujours une violation du paragraphe 1 de l'article 6, de l'article 45 de la Convention dans partie de l'absence de motivation appropriée (§335 de l'Arrêt du 09.02.21 sur l'affaire *Xhoxhaj C. Albanie*), qui pourrait permettre de comprendre les motifs invoqués par les principaux arguments de violation des droits de la Convention (§96 de l'Arrêt du 28.06.07 dans l'affaire *Wagner et J. M. W. L. C. Luxembourg*) ont été rejetés.

«... Cependant, en rendant **une brève décision d'irrecevabilité**, ce dernier n'a procédé à **aucune** analyse des questions de droit et de fait " (§148 de l'Arrêt du 15.12.20 dans l'affaire *Pişkin C. Turquie*).

« ... Plus important encore, les tribunaux nationaux **ne sont même pas ont exposé ces circonstances dans leurs décisions, sans parler de leur évaluation** (...)... » (§ 59 de l'Arrêt du 16 mai 21 dans l'affaire *Budak C. Turquie*)

Par conséquent, ce n'est pas que moi, mais c'est la CEDH qui **a établi** que le juge **Lado Chanturia** avait violé la Convention.

2.9 Paragraphe 1 du protocole 1 à la CEDH

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre en place un recours préventif, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention et **d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait**» (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

Le juge aurait dû mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention et d'octroyer une indemnisation car un tel constat a été fait dans l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «*Abubacarr Jawo v. Germany*», l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «*Bashar Ibrahim and Others v. Germany*», l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «*Haqbin v. Belgium*», Considérations CESC du 05.03.20 r. dans l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain*», l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «*N.H. et autres c. France*».

Mais dans le but corrompu de dissimuler les violations délibérées de la Convention par les autorités françaises, de les libérer illégalement de me verser une indemnité, il a truqué sa décision en refusant de le motiver, comme il est évidemment impossible d'expliquer pour quelles raisons légitimes le juge de la Cour européenne des droits de l'homme viole la Convention européenne des droits de l'homme.

Son CV prouve qu'il l'a fait intentionnellement :

https://old.tsu.ge/data/file_db/faculty-law-cv/Lado-Chanturia-Eng.pd

III. Violation de la Charte européenne des droits fondamentaux

« Toutes les les règles et principes pertinents du droit international, applicable dans les relations entre parties contractantes, devraient être prises en considération (...); La Convention ne peut pas être interprétée dans le vide, elle doit être interprétée dans toute la mesure possible en harmonie **avec les autres les dispositions du droit international dont elle fait partie** (...) » (§123 de l'Arrêt de la CEDH du 08.11.16 dans l'affaire «*Magyar Helsinki Bizottság v. Hungary*»).

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires **traitées impartialement**, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.
- 2 Ce droit comporte notamment:
 - le droit de toute personne **d'être entendue** avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
 - le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
 - **l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.**

J'avais le droit d'être entendu et d'obtenir une décision motivée sur mes arguments, mais le juge **Lado Chanturia** a violé ces droits fondamentaux.

J'avais droit à réparation par les autorités françaises des dommages me causés, mais le juge **Lado Chanturia** a violé ce droit fondamental à des fins de corruption en violant les droits garantis dans les par. 1 et 2 de cet article.

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Ce droit a été violé par le juge **Lado Chanturia**. Pour cette raison, la violation de mes droits continue: je suis toujours privé de moyens de subsistance, de logement, de protection judiciaire par les autorités françaises en violation des lois après le 18.03.2021 – la date de son jugement.

Preuves :

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Traitement inhumain :

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZ_X

Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

La prise de telles décisions comme la décision N°51529/20 du juge **Lado Chanturia** n'est pas prévue par la loi, et la responsabilité de telles décisions des juges de la cour internationale de justice est prévue le Code pénal français (voire par. 1.10 ci-dessus)

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Le juge **Lado Chanturia a détruisis** les droits reconnus dans la présente Charte, s'étant donné le droit de ne pas prendre de décisions motivées et de se livrer à des activités de corruption.

Il résulte de ce qui précède que la décision du juge de la CEDH **Lado Chanturia** viole les normes du droit international et de la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsque le juge de la CEDH le fait, **il ne peut s'agir que d'un crime contre la justice et la corruption.**

IV. Droit à l'indemnisation

La Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

3. Toute personne a droit à **la réparation** par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

Convention contre la corruption

Article 35 . Réparation du préjudice

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation

Donc, la violation du droit entraîne le droit à une indemnisation peu importe qui est l'auteur du préjudice.

*«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la **durée de la privation**. Elle doit en outre avoir lieu dans **un délai raisonnable**.» (l'Arrêt du 21 février 1997 dans l'affaire **GUILLEMIN c. FRANCE** (Requête no 19632/92))*

*« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 r. dans l'affaire «**Burlyta and Others v. Ukraine**»).*

*« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de l'Arrêt due la **ECIY** du 08.04.10 dans l'affaire «**Bezymyanny v. Russia**»).*

Étant donné que le juge n'a pas fourni de recours utile pour mettre fin à la violation de mes droits en violation de ses pouvoirs du juge de la Cour européenne des droits de l'homme, il a l'obligation de me fournir une indemnisation adéquate pour la violation de mes droits :

*« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes**. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «**Semikhvostov v. Russia**»).*

*«De plus, toute personne victime de conditions de détention **portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation** pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 r. dans l'affaire «**Rezmiveş et autres c. Roumanie**»).*

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et suffisantes pour permettre une réparation en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou

inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre **en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

En raison de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux selon les articles 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, j'ai le droit d'être indemnisé en vertu des articles 41-3, 51-54 de ladite Charte.

Selon l'article 10, 19 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, le refus de fournir une décision motivée du juge, rendue en fait en faveur des autorités françaises et abrogeant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, de la discrimination, de deni de justice, met en évidence le caractère corrompu de la décision et des actes.

Selon l'article 35 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption* j'ai le droit d'engager une action en justice à l'encontre du responsable, qui m'a subi un préjudice du fait d'un acte de corruption, en vue d'obtenir réparation.

En vertu de l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme

Conditions d'exercice des fonctions

1. *Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.*

2. *Les juges siègent à la Cour à titre individuel.*

En vertu de l'article 5.2 de la *Charte européenne sur le statut des juges*, un juge **peut être poursuivi pour violation délibérée de ses pouvoirs.**

La violation de la Convention par un juge de la CEDH ne peut être que délibérée. Puisque les juges de la CEDH n'agissent pas au nom des États, mais **à titre individuel**, ils sont personnellement responsables de la violation des droits conventionnels.

V. Droit à une indemnisation équitable

Le juge **Lado Chanturia** a agréé, sans droit, des avantages pour les autorités françaises ne pas être responsable d'une violation malveillante de la Convention et des avantages pour lui-même pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction – prise de la décision motivée.

Le juge **Lado Chanturia** a commis des crimes contre moi et l'ordre public. À la suite de ses crimes, à ce jour, les autorités françaises m'exposent à la torture et à des

traitements inhumains, la discrimination, un déni de justice (articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1^o, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal).

Par conséquent, le juge **Lado Chanturia** est complice de ces crimes.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. C. Belgique*)

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, *Shilberg*, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans *L'affaire Shilberg*, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au “degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

Une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une [sanction pénale](#) prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'[administration](#). Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire et au moins non discriminatoire**.

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

VI. Jurisdiction

Puisque le défendeur est sur le territoire de la France, la compétence de la demande d'indemnisation est un tribunal administratif de Strasbourg.

Comme le juge a agi, sans droit, dans l'intérêt des autorités françaises, y compris les tribunaux français et le Conseil d'Etat, l'affaire doit être examinée par un jury et non par des juges nommés par les autorités françaises pour éviter les conflits d'intérêts.

C'est la seule composition de la formation du jugement qui a le droit de revendiquer l'indépendance et l'impartialité dans le processus.

Le droit français ne peut pas constituer un obstacle à l'organisation d'une telle composition du jugement, car toute restriction du droit doit avoir des objectifs légitimes et valeurs démocratiques.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...)**» (p. 9.4 *Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»*).

«..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire. En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** » (§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «*Vasiliev et Kovtun contre la fédération de RUSSIE*»).

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques, concerne **les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne.**

De plus, je suis convaincu que le peuple est plus conscient des dommages causés par la violation des droits fondamentaux que les juges nommés.

VII. Demandes d'indemnisation

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté

- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/2019 dans l'affaire C233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne de 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02/07/2020 dans l'affaire «N. H. et autres c. France

- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

- Considération du Comité des droits de l'homme
 - dans l'affaire «Luis Bertelli Gálvez v. Spain» (p. 4.3) du 25.07.2005
 - dans l'affaire «Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland» (p. 6.2) du 31.10.2006
 - dans l'affaire «V.A. v. Russia» (p. 7.2) du 23.07.2012
 - dans l'affaire «María Cruz Achabal Puertas v. Spain» (p. 7.3) du 27.03.13,
 - dans l'affaire «V.K. v. Russia» (p. 6.3) du 30.03.16,
 - dans l'affaire «J.I. v. France» (p. 6.2, 6.3) du 04.07.16,
 - dans l'affaire «Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi v. Spain» (p. 8.4) du 21.03.19,
 - dans l'affaire «María Dolores Martín Pozo v. Spain» (p. 8.4) du 18.07.19,
 - dans l'affaire «Eglė Kusaitė v. Lithuania» (p. 7.2) du 24.07.19,
 - dans l'affaire «Rizvan Taysumov and Others v. Russia» (p. 8.3), p. 9.3 du 11.03.20
 - dans l'affaire «J.D.P. and K.E.P. v. Sweden», dans l'affaire «B.A.E.W. and E.M.W. v. Sweden», dans l'affaire «W.E.O. v. Sweden», dans l'affaire «U.M.H. v. Sweden» du 23.07.20

Décision du Comité contre la torture dans l'affaire «E.E. v. Russia» (p. 8.4) du 24.05.13 ,

particulière (dissidente) opinion de Abdelwahab Hani sur la Décision du Comité contre la torture dans l'affaire «M.Z. v. Belgium» (p.p. 2 – 11) du 02.08.19,

Considération du Comité des droits des personnes handicapées dans l'affaire «V.F.C. v. Spain» (p. 7.2) du 02.04.19 :

"...l'arrêt de la cour européenne de justice ne dit rien sur l'absence de signes de violation, mais indique simplement, **sans autre explication**, que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité. ...»

«... le raisonnement limité présenté dans la lettre de la Cour ne donne pas au Comité **des raisons de croire que les questions de fond ont été dûment prises en considération** lors de l'examen de la requête ...»

- 1) **EXAMINER** ma demande d'indemnisation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea», § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia»)
- 2) **APPLIQUER** la Convention des Nations Unies contre la corruption et imposer une action en justice saisie de biens du juge M. **Lado Chanturia**.
- 3) **APPLIQUER** le droit international qui garantit l'accès à un tribunal pour protéger les droits fondamentaux violés et se défendre indépendamment de l'absence ou la présence d'un avocat (annexe 4)

Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état». (§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, Yon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobreșcu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit)

et **NE PAS APPLIQUER** la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales à l'accès à la justice selon les art. 27, 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

- 4) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 5) **COMDAMNER** du juge de la Cour européenne des droits de l'homme M. **Lado Chanturia** me verser d'une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant de sa décision de corruption N° °52529/20 du 18.03.2021 les montants (voir la

parties I p. 1.10, V ci-dessus)

75 000 euros selon l'amende prévue à l'art.432-7 du CP Fr,

150 000 euros selon l'amende prévue à les art.222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1 du CP Fr,

7 500 euros selon l'amende prévue à l'art.434-7-1 du CP Fr,

100 000 euros selon l'amende prévue à l'art.441-2 du CP Fr,

2 000 000 euros selon l'amende prévue à l'art.435-1, 435-3 du CP Fr

TOTAL : 2 332 500 euros

- 6) **PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice le juge qui a été habilité à agir au nom de la Convention, mais qui a participé à des infractions pénales contre moi.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

- 7) **METTRE À LA CHARGE** du juge de la Cour européenne des droits de l'homme M. **Lado Chanturia** la somme de **3 500 euros** (la préparation) et **1 330 euros** (une traduction) de frais pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

- 8) Reconnaître l'Association «Contrôle public» comme mon conseiller en l'absence d'un avocat et un traducteur à partir du moment où j'ai saisi le tribunal.

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «Beizaras and Levickas v. Lithuania»)

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure pénale interne (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des

allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers. En outre, le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu par la législation de la plupart des pays européens (voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée). Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...) » (§ 81 *ibid*)

VIII. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale de la décision N° du juge de la CEDH M. **Lado Chanturia** du 18.03.2021
2. Copie intégrale de la requête N°52529/2020 du 23.11.2020
3. Copie intégrale des annexes à la requête N°52529/2020
4. Droit international en vertu de l'obligation de l'état d'assurer l'accès à la cour et à l'assistance juridique
5. Envoi de la demande préalable à M. **Lado Chanturia**
6. Formulaire de demande d'aide judiciaire

La victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 24 mois,

avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

M. Ziablitsev S.

